

Décret n° 2002-136 du 1er février 2002

Décret modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

NOR:RECF0100357D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 mars 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 3 avril 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118

[*article(s) modificateur(s)*]

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 119

Les dispositions de l'article 55 prennent effet au 1er août 1994.

Article 120

I. - La situation au 1er août 1996 des adjoints techniques promus adjoints techniques principaux antérieurement à cette date ne peut être moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus qu'au 1er août 1996.

II. - La situation au 1er janvier 1997 des assistants ingénieurs nommés dans le corps des ingénieurs d'études antérieurement à cette date ne peut être moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été nommés qu'au 1er janvier 1997.

III. - Les agents techniques de la recherche qui ont été nommés, avant le 1er août 1990, dans le corps des adjoints techniques de la recherche peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un reclassement dans le grade des adjoints techniques de la recherche, à compter du 1er août 1990. Ce classement doit être réalisé de façon à ce que leur situation, à compter de cette date, ne soit pas moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été nommés qu'au 1er août 1990.

Ces demandes devront être déposées, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 121. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche,

Roger-Gérard Schwartzberg

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack Lang

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Décret fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 59 244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 28 ;

Vu la loi n° 82 610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et développement technologique de la France, et notamment ses articles 16, 17, 25 et 26 ;

Vu le décret n° 59 309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 25 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 28 novembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 99

Modifié par Décret 2002-136 2002-02-01 art. 55 JORF 3 février 2002

Les fonctionnaires nommés dans le corps des assistants ingénieurs sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche sur la base des durées de service fixées à l'article 102.

Toutefois, si cela leur est plus favorable, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emplois lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 100

Les agents nommés dans le corps des assistants ingénieurs qui antérieurement à leur nomination dans ce corps n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci dessus pour les chargés de recherche sur la base des durées de service fixées à l'article 102.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des assistants ingénieurs.

Chapitre III : Evaluation et avancement.

Article 101

Modifié par Décret 2002-136 2002-02-01 art. 56 JORF 3 février 2002

L'activité des assistants ingénieurs fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 102

Modifié par Décret 2002-136 2002-02-01 art. 56 I, art. 57 JORF 3 février 2002.

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée conformément au tableau ci après. Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des assistants ingénieurs peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS :

14e échelon

DUREE moyenne :

-

DUREE minimale :

Echelon terminal

ECHELONS :

13e échelon

DUREE moyenne :

2 ans

DUREE minimale :

1 an 6 mois

ECHELONS :

12e échelon

DUREE moyenne :

2 ans

DUREE minimale :

1 an 6 mois

ECHELONS :

11e échelon

DUREE moyenne :

2 ans

DUREE minimale :

1 an 6 mois

ECHELONS :

10e échelon

DUREE moyenne :

2 ans

DUREE minimale :

1 an 6 mois

ECHELONS :

9e échelon

DUREE moyenne :

2 ans

DUREE minimale :

1 an 6 mois

ECHELONS :

8e échelon

DUREE moyenne :

2 ans

DUREE minimale :

1 an 6 mois

ECHELONS :

7e échelon

DUREE moyenne :

2 ans

DUREE minimale :

1 an 6 mois

ECHELONS :

6e échelon

DUREE moyenne :
2 ans
DUREE minimale :
1 an 6 mois
ECHELONS :
5e échelon
DUREE moyenne :
2 ans
DUREE minimale :
1 an 6 mois

ECHELONS :
4e échelon
DUREE moyenne :
2 ans
DUREE minimale :
1 an 6 mois
ECHELONS :
3e échelon
DUREE moyenne :
1 an 6 mois
DUREE minimale :
1 an 6 mois
ECHELONS :
2e échelon
DUREE moyenne :
1 an 6 mois
DUREE minimale :
1 an 6 mois
ECHELONS :
1er échelon
DUREE moyenne :
1 an
DUREE minimale :
1 an

Article 25

Modifié par Décret 2002-136 2002-02-01 art. 11 JORF 3 février 2002.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté dans cette catégorie dans les conditions précisées ci-après.

Cette ancienneté est égale à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette durée est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne fixée pour les échelons du grade détenu, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir dans le ou les grades inférieurs, pour

accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au delà de dix ans.

Cependant, l'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des chargés de recherche, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des chargés de recherche à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C et D ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont nommés à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées aux 3°, 4°, 5° et 6° alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94 1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97 301 du 3 avril 1997 pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes aboutirait à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou classe, ceux ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Article 261

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la recherche et de la technologie et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 261

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la recherche et de la technologie et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Pierre MAUROY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche, Laurent FABIUS.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Jacques DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, Anicet LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, Henri EMMANUELLI.

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la recherche

Décret n° 2002-136 du 1er février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

NOR: RECF0100357D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 mars 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 3 avril 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE Ier

MISSIONS DES FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS APPLICABLES A CES FONCTIONNAIRES

Article 1

Il est inséré après l'article 3 du décret du 30 décembre 1983 susvisé un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 60 et 155 du présent décret dans la limite des emplois à pourvoir.

Ils sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils ont vocation à servir dans l'établissement public scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés. Ils peuvent toutefois être affectés en position normale d'activité soit à l'administration centrale du ministère chargé de la recherche, soit dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus. »

Article 2

I. - Au deuxième alinéa de l'article 6 du même décret, après les mots : « ils sont soumis », sont insérés les mots : « s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ».

II. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 précitée, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. »

Section 3

Dispositions statutaires relatives aux corps des assistants ingénieurs

Article 50

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 94 du même décret est abrogée.

II. - Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « Ils sont recrutés » sont remplacés par les mots : « Les assistants ingénieurs sont recrutés ».

III. - A l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « Lorsque six nominations » sont remplacés par les mots : « Lorsque cinq nominations » et les mots : « de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement en cette qualité âgés de plus de quarante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « de services publics dont trois au moins en catégorie B, âgés de plus de trente-cinq ans ».

Article 51

L'article 95 du même décret est modifié comme suit :

I. - Les mots : « , ou par métier ou spécialité, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après : » sont remplacés par les mots : « et par emploi type en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle. »

II. - Les deux premiers alinéas du 1° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes ci-après :

Diplômes universitaires de technologie ou brevet de technicien supérieur ou diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques ou titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes précités par la commission mentionnée à l'article 67. »

III. - La dernière phrase du 1° est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre peuvent se présenter à ces concours des candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau III en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité et des candidats justifiant qu'ils possèdent une qualification professionnelle jugée équivalente, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus par la commission prévue à l'article 67. »

IV. - Au a du 2°, les mots : « et aux adjoints administratifs de la recherche » sont remplacés par les mots : «, aux adjoints administratifs de la recherche, aux agents techniques de la recherche et aux agents d'administration de la recherche ».

V. - Au b du 2°, les mots : « ou d'adjoints administratifs » sont remplacés par les mots : «, d'adjoints administratifs, d'agents techniques ou d'agents d'administration ».

VI. - Au c du 2°, les mots : «, dont deux années auprès d'un établissement public scientifique et technologique ou auprès du ministère chargé de la recherche » sont supprimés.

VII. - Le d du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés au a. »

Article 52

Il est ajouté après l'article 95 du même décret un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Des assistants ingénieurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 95, en application de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 53

La première phrase de l'article 97 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. »

Article 54

Au troisième alinéa de l'article 98 du même décret, les mots : « par le ou les ministres de tutelle » sont remplacés par les mots : « par le directeur général ».

Article 55

Il est ajouté à l'article 99 du même décret un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si cela leur est plus favorable, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon. »

Article 56

I. - Dans le titre du chapitre III de la section III du titre III du même décret, le mot : « notation » est remplacé par le mot : « évaluation ».

II. - Dans la première phrase de l'article 101 du même décret, les mots : « est appréciée chaque année dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements ».

Article 57

A l'article 102 du même décret, les mots : « notation annuelle » sont remplacés par le mot : « évaluation ».

Article 121

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche,

Roger-Gérard Schwartzberg

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack Lang

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Décret pris en application de l'Article 37 de la Constitution 2002-136 du 01 février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

RECF0100357D

Publié(e) au Journal officiel "Lois et Décrets" 029 du 03 février 2002
page 2298

RECHERCHE, RECHERCHE SCIENTIFIQUE, FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT, SERVICE DECONCENTRE, ETABLISSEMENT PUBLIC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE, EPST, FONCTIONNAIRE, PERSONNEL DE RECHERCHE, PERSONNEL ADMINISTRATIF, PERSONNEL TECHNIQUE, ITA, STATUT PARTICULIER, RECRUTEMENT, CONCOURS, DISPOSITION STATUTAIRE, EMPLOI TYPE, AVANCEMENT, AMELIORATION DE CARRIERE, PROMOTION INTERNE

Application des articles 37 (al. 2) de la Constitution et 25 de la loi 94-628 du 25 juillet 1994.

Le présent décret, qui modifie le décret 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) s'inscrit dans le cadre d'une politique de simplification et de modernisation de la gestion de ces personnels, et participe de la volonté de renforcer les relations entre l'enseignement supérieur et la recherche.

Les modifications statutaires proposées s'organisent autour des grands axes suivants :

1) une plus grande liberté est apportée aux organismes de recherche avec des mesures de gestion déconcentrée des personnels.

Est ainsi conféré au directeur général de l'établissement le pouvoir :

- de nommer aux emplois et d'affecter les agents ;
 - de déterminer les équivalences des fonctions lors des opérations de classement qui suivent les nominations dans un corps ;
 - de reporter tout ou partie des emplois de chargés et directeurs de recherche, non pourvus à un concours de recrutement, sur un ou plusieurs concours ouverts dans d'autres disciplines ;
 - d'établir la liste des experts scientifiques et techniques susceptibles de constituer les jurys de concours de recrutement dans les corps d'ITA ;
- d'autoriser les cumuls d'emplois et de rémunérations.

2) parallèlement, plusieurs mesures doivent permettre d'assurer une plus grande ouverture des EPST au monde de la recherche publique ou privée et au monde du travail.

Les statuts des personnels des EPST sont adaptés pour tenir compte des dispositions des articles 25-1, 25-2 et 25-3 de la loi 82-610 du 15 Juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, introduits par la loi 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Le détachement dans les corps d'ingénieurs ou de personnels techniques est ouvert à l'ensemble des membres des corps régis par des statuts pris en application de la loi du 15 juillet 1982 précitée - les corps d'EPST et d'EPCSCP. La condition d'avoir été pendant au moins trois ans, titulaire dans son corps d'origine n'est plus exigée pour le détachement dans les corps des EPST. Les délais d'intégration après détachement dans les corps de personnels régis par le décret 83-1260 sont harmonisés et ramenés à un an pour tous les corps.

L'ouverture au monde du travail se manifeste par différentes mesures :

- les candidats à un concours de recrutement ouvert dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques pourront faire valoir leur expérience professionnelle et exciper de la qualification acquise dans l'exercice d'un métier, pour l'obtention de la dispense du diplôme universitaire exigé pour l'accès au corps considéré. La seule référence à une "qualification acquise dans l'industrie" est abandonnée car trop restrictive ;
- de la même manière, pour l'accès par concours aux corps et grades de chargé ou directeur de recherche, le candidat pourra arguer de travaux scientifiques effectués dans un organisme public ou privé, français ou étranger, pour obtenir une équivalence de diplôme, le seul doctorat ne constituant point une référence exclusive. C'est à l'instance d'évaluation compétente de l'établissement qu'il appartiendra d'en décider sans que l'examen auquel elle se livrera soit limité par des restrictions quant à la notion "d'années d'exercice des métiers de recherche".

La possibilité offerte aux membres des corps régis par le décret 83-1260 d'être mis à disposition d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une entreprise à temps plein ou à temps incomplet assure une ouverture au monde universitaire et au monde économique.

Il est enfin proposé, à l'instar de ce qui est prévu pour les chercheurs, que les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études et les assistants ingénieurs qui effectuent une mobilité d'au moins deux ans dans un autre établissement de recherche ou d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an, prise en compte pour l'avancement d'échelon.

3) la notion d'emplois-type se substitue à celles de métiers et spécialités.

Pour les corps d'ingénieurs et de personnels techniques, les notions de "métiers et spécialités" sont remplacées par celle "d'emplois-type". Le concept d'emploi-type, déjà utilisé dans d'autres administrations, a été jugé plus pertinent que ceux traditionnels, mais plus étroits, de spécialités et de métiers. Chaque emploi-type regroupe sous un même identifiant un ensemble d'activités dont l'exercice requiert les mêmes compétences.

Par ailleurs, il est apparu que la nomenclature actuelle des branches d'activité professionnelle (BAP), établie par chaque établissement, était parfois trop détaillée. Un travail de simplification et d'actualisation a été fait, qui aboutit à un référentiel commun aux établissements publics scientifiques et technologiques et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. La liste des BAP et celle des emplois-type sont ainsi fixées par un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la fonction publique, du budget et de la tutelle de chacun des EPST.

4) plusieurs mesures permettront d'améliorer les conditions de déroulement de la carrière des membres des corps de la filière technique.

Le texte élargit les possibilités de promotion interne en alignant ou en rapprochant la proportion des recrutements effectués par la voie de la liste d'aptitude dans les corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs de celles prévues pour d'autres corps de catégorie A. Il prévoit également une diminution de la durée de services exigés pour l'accès par cette même voie aux corps des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études.

Ce projet améliore également les conditions d'avancement de grade au sein des corps d'ingénieurs (avancements au grade d'ingénieur de recherche de 1ère classe, d'ingénieur d'études de 1ère classe).

Une clause de sauvegarde est introduite dans les dispositions relatives au classement dans le corps des assistants ingénieurs. En effet, les conditions de classement des membres des corps de catégorie B-type dans ce corps étaient très défavorables, depuis la revalorisation du B-type intervenue en application du protocole Durafour et réduisaient l'attractivité du corps des assistants ingénieurs.

Par ailleurs, des dispositions ont été introduites afin de prendre en compte la spécificité de la carrière des techniciens de recherche de classe normale et de leur permettre de bénéficier des grilles fixées par le décret 94-1016 du 18 novembre 1994 relatif aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Enfin, il est prévu de corriger les inversions de carrière ayant résulté d'une modification à compter du 1er août 1990, par le décret 92-1080 du 2 octobre 1992 pris dans le cadre du protocole Durafour, des conditions de reclassement des agents techniques de la recherche promus (par la liste d'aptitude et concours interne) adjoints techniques de la recherche.

5) la note chiffrée annuelle est abandonnée pour les corps des personnels ITA.

Elle est remplacée par une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent. Les conditions de cette évaluation seront définies dans les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chaque EPST.

6) les modalités de recrutement dans certains corps sont modifiées.

Des concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans les corps d'assistants ingénieurs et de techniciens de la recherche remplacent les concours externes sur épreuves.

D'autre part, la commission chargée de reconnaître l'expérience professionnelle en équivalence de diplôme pourra faire appel, en tant que de besoin, à des experts.

7) certains corps sont supprimés ou mis en extinction.

Les corps des aides techniques de la recherche et des agents de bureau de la recherche, qui ne comportent plus d'actifs, sont supprimés. Le corps des chargés d'administration de la recherche est mis en extinction.

Dans le cadre de la mise en extinction de la filière administrative de la recherche, des dispositions spécifiques sont introduites.

Il est prévu de détacher, puis d'intégrer, les personnels appartenant aux corps administratifs dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche.

A cet effet, il est créé un grade provisoire dans le corps des adjoints techniques de la recherche, dont le grade de début est actuellement indicé en échelle 5, afin de permettre le détachement dans ce corps des adjoints administratifs du grade de début, indicé en échelle 4. En effet, l'article 247 du décret 83-1260 fixe comme condition pour pouvoir être détaché dans un corps de catégorie C régi par ce même décret d'être titulaire d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon du grade de détachement.

Un dispositif de sauvegarde est prévu à l'égard des adjoints administratifs de la recherche qui ont accepté un détachement dans le grade d'agent technique principal (échelle 4) ou qui ont été intégrés dans ce grade. Il convient que ces personnels puissent bénéficier de l'accès au corps d'adjoint technique, par la voie du grade provisoire.

Enfin, il est également prévu que, lorsque l'application des dispositions relatives au détachement aboutit à classer le fonctionnaire intéressé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, celui-ci conserve, à titre personnel, son indice, jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier dans le corps de détachement, d'un indice au moins égal. Cette disposition vise les cas de détachement d'attachés d'administration de la recherche du grade de base (IB terminal : 780) dans le corps des ingénieurs d'études (IB terminal du grade de base : 750).

Modification des articles 6, 10, 14, 16, 17, 19, 22 à 26, 28, 29, 34, 37, 39 à 41, 43 à 46, 49, 53 à 55, 60, 61, 63, 65 à 71, 74, 76, 78, 82 à 85, 88, 89, 91, 95, 97 à 99, 101, 102, 107, 109 à 111, 113, 114, 118, 119, 122 à 125, 128, 129, 132, 135 à 138, 141, 144-3, 144-5, 155, 164, 167, 179, 183, 194, 198, 208, 221, 235, 236-I, 237, 238, 238-2, 240, 243 à 246, 248-1, 249 et 250, du chap. III de la section I du titre III, du chap. III de la section II du titre III, du chap. III de la section III du titre III, du chap. III de la section VI du titre III, du chap. III de la section V du titre IV, de la section I du titre V du décret 831260 susvisé ; insertion de l'article 3-1, d'un chap. IV à la section V du titre III (comprenant les articles 131-1 à 131-4), d'un article 236-2, d'un article 238-2, d'une section IV au titre V ; abrogation des articles 27 (al. 6 et 7), 81 (1^{ère} phrase de l'al. 1), 94 (1^{ère} phrase de l'al. 1), 106 (1^{ère} phrase de l'al. 1), 112, 121 (1^{ère} phrase de l'al. 1), 134 (1^{ère} phrase de l'al. 1), de la section VII du titre III, des chap. II des sections I à V du titre IV, de la section VI du titre IV et de l'article 248.